

6° Itinéraire Riberae—Bergerac.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 21;

7° Itinéraire Montbron—Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de la Charente et celle du département de la Haute-Vienne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Riberae—Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 94;

Chemin de grande communication n° 94, entre le chemin de grande communication n° 85 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 94 et la limite du département de la Haute-Vienne;

2° Itinéraire Montpon—la Roche-Chalais.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 9 et l'embranchement du chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 5 proprement dit et la limite du département de la Charente-Inférieure;

3° Itinéraire Brantôme—Nontron.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 85;

4° Itinéraire le Bugue—Terrasson.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication

n° 47 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le deuxième embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le troisième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 66 et le chemin de grande communication n° 62;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale n° 89;

5° Itinéraire Siorac—Souillac.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 25 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 55 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 55 (deuxième embranchement) et la limite du département du Lot;

6° Itinéraire Riberae—Monmoreau, par Riganaud.

Chemin de grande communication n° 99, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 97;

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 99 et la limite du département de la Charente;

7° Itinéraire Montignac—Calviac.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 45 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 55,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Finistère;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930 du conseil général du département du Finistère;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Finistère dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Guingamp—Morgat.

Chemin de grande communication n° 66, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 164;

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 169 et le chemin de grande communication n° 72;

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 66 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 72 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 66 (troisième tronçon) et le quatrième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 71 et la route nationale n° 170;

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 170 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 66 (cinquième tronçon) et le chemin de grande communication n° 63;

Chemin de grande communication n° 63, entre le chemin de grande communication n° 8 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 63 et le chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 8 et Morgat;

2° Itinéraire Le Faou—Crozon.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 170 et le chemin de grande communication n° 63.

3° Itinéraire Brest—Le Conquet.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route n° 12 et le Conquet, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Lannion—Penmarch.

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 169;

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 66 et la route nationale n° 170;

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 165 et Penmarch.

2° Itinéraire Rosporden—Le Faouet.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 165 et la limite du département du Morbihan, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Chemin de fer de Roanne à Lyon.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition en date du 1^{er} mars 1930, par laquelle la Compagnie des mines de la Péronnière, dont le siège est à l'Horme, demande à maintenir à 5 mètres du chemin de fer de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entre les points kilométriques 516 + 935 et 517 + 065, le bord d'une carrière qu'elle exploite à Saint-Paul-en-Jarez;

Vu les observations présentées par la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, le 12 juin 1930:

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande dans la commune de Saint-Paul-en-Jarez, notamment le plan;

Vu l'avis du préfet du département de la Loire;

Vu les rapport et avis du service des mines;

Vu les propositions du service du contrôle;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 3 et 9,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1845, la Compagnie des mines de la Péronnière est autorisée à maintenir à 5 mètres du chemin de fer, et conformément au plan soumis à l'enquête, les bords d'une carrière exploitée sur un terrain qu'elle possède à droite et en bordure de la ligne de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entre les points kilométriques 516 + 935 et 517 + 065, à charge par elle de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux conditions spéciales suivantes :

a) Aux endroits où la distance de 5 mètres n'aura pas été respectée, la compagnie permissionnaire devra effectuer des remblais ou des déblais de terre de manière à ce que les talus de la carrière présentent les pentes suivantes :

Au point kilométrique 517 + 046, une pente de 66 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 996, une pente de 62 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 956, une pente de 72 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 936, une pente de 74 p. 100;

b) La compagnie des mines de la Péronnière sera tenue de veiller à l'entretien et à la conservation des talus et prendra toutes dispositions utiles pour que l'écoulement des eaux soit parfaitement assuré et ne risque pas de provoquer des affouillements dans les terrains intéressés;

c) Aucun dépôt de matières dangereuses, explosives ou inflammables ne pourra être fait dans la carrière à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Art. 2. — La compagnie permissionnaire sera entièrement responsable des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée pourrait avoir pour elle, pour le chemin de fer ou pour les tiers, dont tous les droits sont expressément réservés.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et sans indemnité si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les besoins de l'exploitation venaient à l'exiger.

Art. 4. — En cas de retrait de l'autorisation, la compagnie permissionnaire devra se pourvoir auprès du préfet de la Loire pour la délivrance de l'alignement et la fixation des conditions d'exploitation.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Fonds de concours.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 361.062 fr. 19 se décomposant comme suit :

Chapitre 12, 8.000 fr.
Chapitre 66, 71.554 fr. 83.
Chapitre 74, 215.000 fr.
Chapitre 88, 60.107 fr. 36.
Chapitre 89, 5.000 fr.
Chapitre 93, 1.400 fr.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 97.322 fr. 94 se décomposant comme suit :

Chapitre 12, 7.375 fr.
Chapitre 16, 31.031 fr. 26.
Chapitre 20, 12.646 fr. 40.
Chapitre 24, 11.141 fr. 68.
Chapitre 25, 9.516 fr. 60.
Chapitre 54, 15.206 fr. 20.
Chapitre 55, 10.405 fr. 80.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 7.248 fr. 50 se décomposant comme suit :

Chapitre 41, 604 fr. 40.
Chapitre 79, 6.644 fr. 10.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.408 fr. 85 se décomposant comme suit :

Chapitre 3, 1.913 fr. 35.
Chapitre 4, 495 fr. 50.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 décembre 1930, M. Naboulet, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Tarbes, à dater du 16 décembre 1930, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Reynès, appelé à une autre destination, savoir :

1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées;
2^o Service des études et travaux de la ligne de chemin de fer d'Auch à Lannemezan et de l'usine hydro-électrique d'Eget.

Services départementaux des régions libérées.

Par arrêté du 27 novembre 1928 de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des régions libérées, modifiant l'arrêté du 5 août 1930, la situation de M. Tasbille (Ferdinand), agent du cadre spécial

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1^{re} colonne, 54^e ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1^{re} colonne, 14^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1^{re} colonne, 37^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

Transports automobiles.

Le Président de la République français,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, l'a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilo-mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entrepreneur que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été qu'partiellement exécuté, les réductions dont

34	MM. Robin (Armand).	} <i>ex æquō.</i>
35	Baumont (Michel).	
35	Cavelier d'Esclavelles (Henri)	
37		
38		
39	Arasse (Raymond).	
40	Bouchareine (René).	
41		
42		
43		
44		
45	Defradas (Jean)	} <i>ex æquō.</i>
45		
47	Serraonat (Jean).	} <i>ex æquō.</i>
48	Bouffartigue (Marius)	
48	Celhier (Léon)	
48	Labelle (Raymond)	
48	Robin (Pierre)	
52		} <i>ex æquō.</i>
52		
54	Colin (Maurice)	} <i>ex æquō.</i>
54		
56		} <i>ex æquō.</i>
56	Lemaire (Pierre)	
58	Albrand (Arsène).	} <i>ex æquō.</i>
59	Amandry (Pierre)	
59	Fabre (André)	
59	M ^{lle} Favre (Germaine)	
62		
63		
64	MM. Verdier (Roger).	} <i>ex æquō.</i>
65	Casanova (Don Jean)	
65		
67		} <i>ex æquō.</i>
68	Codard (Emmanuel)	
70	Bourilly (Jean).	} <i>ex æquō.</i>
71	Leccerle (Jean).	
72	Masson (Raoul).	
73	Maldiney (Henri)	
73		
75	Carmay (Henri)	} <i>ex æquō.</i>
75		
77	Duquer (Robert)	} <i>ex æquō.</i>
77	Gobillard (Pierre)	
79		
80	Davernoy (Louis)	} <i>ex æquō.</i>
80	Verdier (Pierre)	
82	M ^{lle} Magne (Hélène).	} <i>ex æquō.</i>
83	MM. Belmas (André)	
83	Louis (Pierre)	
85	Laurent (Marcel).	
86		
87	Dubourdieu (Henri).	
88		
89	Vincent (Pierre).	

Le taux des bourses ainsi que les facultés des lettres près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;
Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Finistère;
Vu les délibérations en date des 14 mai 1930 et 7 mai 1931 du conseil général du département du Finistère;
Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Finistère dont la désignation

suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Quimper—Quimperlé,
par Concarneau.

Chemin de grande communication n° 62, entre la route nationale n° 165, à Quimper, et cette même route à Quimperlé.

Itinéraire Quimper—Pointe-du-Raz.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 1, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 2 et la Pointe-du-Raz.

Itinéraire Brest—Saint-Pol-de-Léon.

Chemin de grande communication n° 65, entre la limite du port de commerce de Brest et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 170.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 170 et la route nationale n° 169.

Itinéraire Saint-Brieuc—Quimperlé.

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale n° 165 et la limite du département du Morbihan.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Itinéraire Reims—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 8 E entre la route nationale n° 44 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8 entre le chemin de grande communication n° 8 E et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Provins—Montmirail.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale d'Esternay à Tour-nan (ancien chemin de grande communication n° 46) et la route nationale de Soissons à Troyes (ancien chemin de grande communication n° 4).

Itinéraire Sainte-Menche—Saint-Mihiel,
par Givry-en-Argonne.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale de Vitry-le-François à Vouziers (ancien chemin de grande communication n° 17) et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Epernay—Fismes.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 51 et la route nationale n° 31.

Itinéraire Reims—Pontfaverger.

Chemin de grande communication n° 34, entre la limite du département des Ardennes et la route nationale de Reims à Vouziers (ancien chemin de grande communication n° 6).

Itinéraire Marciilly-le-Hayer—Anglure.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale de Soissons à Troyes (ancien chemin de grande communication n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Deux-Sèvres;

Vu les délibérations en date des 6 mai 1930, 5 mai 1931 et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Deux-Sèvres;

Vu les avis, en date du 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret: